

**COMMISSION DES REVENDICATIONS DES
INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION
DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA
PREMIÈRE NATION DE PEGUIS**

COMITÉ

**Daniel J. Bellegarde, coprésident de la Commission
P.E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Peguis
Paul Forsyth

Pour le Gouvernement du Canada
Rosemary H. Irwin

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

mars 2001

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I	<u>INTRODUCTION</u>	1
	MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	4
PARTIE II	<u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	7
	CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION	7
	L'ACCESSION DU MANITOBA À LA CONFÉDÉRATION	11
	Le Traité 1 et la création de la réserve de St Peter	13
	Enquêtes ministérielles, 1876-1896	16
	La Commission Howell et la cession de la réserve de St Peter	23
PARTIE III	<u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	33
PARTIE IV	<u>CONCLUSION</u>	35
ANNEXES		37
A	Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Peguis	37
B	Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication	38

PARTIE I

INTRODUCTION

En novembre 1983, la Première Nation de Peguis¹ présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication dans laquelle elle affirme que les terres mises de côté pour elle dans la réserve indienne (RI) de St Peter ne suffisaient pas à combler les droits fonciers de la bande aux termes du Traité 1. Le document de revendication, présenté en vertu de la Politique fédérale des revendications particulières, précisait qu'il avait été convenu entre les signataires du Traité 1, d'une part, et les représentants de la Couronne, d'autre part, que la bande obtiendrait des terres de réserve d'une superficie de 160 acres par famille de cinq personnes, *en plus* des terres déjà occupées par ses membres au moment de la signature du traité. On y affirmait aussi qu'à la date du premier arpentage, la bande avait droit à une superficie de 60 000 acres, mais que la réserve de St Peter, mise de côté pour la bande peu de temps après le traité, ne comptait que 37 915 acres en surplus des terres déjà occupées à l'époque de la signature du traité. Le déficit présumé, selon la Première Nation, s'élève à 22 085 acres.

La revendication est examinée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et par le ministère de la Justice, conformément au processus des revendications particulières. Dans une lettre datée du 31 juillet 1991, A.J. Gross, des Revendications particulières de l'Ouest, informe le chef et le conseil de la Première Nation de Peguis de la position du gouvernement fédéral concernant chacune des allégations². D'après la lettre de M. Gross, le gouvernement du Canada était d'avis que la nouvelle réserve, mise de côté pour la bande après la cession en 1907 de la réserve de St Peter, visait à satisfaire, et satisfaisait effectivement, en totalité aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de la bande.

La Première Nation de Peguis présente à nouveau sa revendication au Ministère en mars 1992³, aux motifs que les modalités de la cession de 1907 ne visaient pas à libérer le Canada de ses obligations en matière de DFIT, mais uniquement des revendications découlant de la *Loi sur*

¹ Ci-après la « bande de Peguis », la « Première Nation » ou la « bande », selon le contexte historique.

² A.J. Gross, Revendications particulières-Ouest, MAINC, au chef et au conseil, Bande indienne de Peguis, 31 juillet 1991 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

³ Chef Louis J. Stevenson à A.J. Gross, négociateur, Revendications particulières-Ouest, 10 mars 1992 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

le Manitoba et de la *Loi sur les Indiens*. De l'avis de la Première Nation, le Canada n'a pas donné de réponse satisfaisante à la nouvelle demande concernant cette revendication et, en conséquence, le chef Louis J. Stevenson écrit au ministre des Affaires indiennes Ron Irwin le 1^{er} mars 1994, lui demandant d'intervenir dans cette affaire⁴. Le 27 mai de la même année, M. Gross écrit au chef et au conseil de la Première Nation de Peguis pour les aviser que, après un nouvel examen, le Canada n'avait pas modifié sa décision de rejeter la revendication⁵. Peu après, la Première Nation de Peguis demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de procéder à un examen préliminaire de la revendication afin d'établir si elle cadrerait avec le mandat de la Commission⁶. Le 2 septembre 1994, les commissaires informent la Première Nation et le Canada de leur décision de tenir une enquête sur le rejet de la revendication par le Canada⁷.

Dans le cadre de l'enquête de la Commission sur la présente revendication, cinq séances de planification ont eu lieu. Lors de la première séance, le 12 janvier 1995, les parties soulèvent la question des rapports étroits liant cette revendication de DFIT à une autre revendication de la Première Nation concernant la présumée non validité de la cession de la réserve de St Peter consentie en 1907. Le Canada était d'avis que les deux revendications devraient être examinées simultanément et, en conséquence, la Première Nation de Peguis entreprend de présenter officiellement cette revendication à la Direction générale des revendications particulières. À la deuxième séance de planification tenue le 18 mai 1995, les parties fixent certaines échéances pour la présentation officielle de la revendication liée à la cession, des recherches de confirmation du Ministère, et de la décision du Canada d'accepter ou de rejeter la revendication de cession. Il est aussi convenu que l'audience publique concernant la revendication de DFIT serait reportée, en attendant que soient terminées les étapes précitées. La Première Nation de Peguis présente donc la

⁴ Chef Louis J. Stevenson à l'hon. Ron Irwin, 1^{er} mars 1994 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

⁵ A.J. Gross, directeur, Droits fonciers issus de traité, au chef et au conseil, Première Nation de Peguis, 27 mai 1994 (Dossier de la CRI 2106-02-21).

⁶ Chef Louis J. Stevenson, Première Nation de Peguis, à Dan Bellegarde et Jim Prentice, coprésidents, Commission des revendications des Indiens, 29 juin 1994 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

⁷ Dan Bellegarde et James Prentice, coprésidents, Commission des revendications des Indiens, au chef et au conseil, bande indienne de Peguis, 2 septembre 1994 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

revendication de cession au Canada le 14 juin 1995⁸ et la recherche de confirmation par le Ministère est terminée et acheminée à la bande le 29 septembre de la même année⁹. Même si le Canada s'était engagé à donner sa décision concernant l'acceptation ou le rejet de la revendication de cession avant le 15 janvier 1996, il a reporté cette décision en attendant les résultats de son étude d'impact de la revendication de cession sur la revendication de DFIT¹⁰. Insatisfaite des retards, la Première Nation de Peguis demande que soit tenue une troisième séance de planification, laquelle a lieu le 16 octobre 1996. À cette époque, des dates provisoires sont fixées pour une audience publique et pour entendre des témoignages devant la Commission. À une quatrième séance de planification qui a lieu le 28 novembre 1996, les parties précisent les questions en litige et cernent des domaines où une recherche additionnelle est requise.

En février 1997, le Canada informe la Première Nation de Peguis de sa décision préliminaire d'accepter pour négociations la revendication de cession¹¹, mais lui fait aussi savoir qu'il n'avait pas encore établi sa position définitive concernant l'impact de la cession sur la revendication de DFIT. Subséquemment, le conseiller juridique de la Commission propose une autre séance entre les parties pour discuter de la manière dont cette question pourrait être accélérée¹², et, en conséquence, une cinquième séance de planification a lieu le 9 avril 1997.

Lors de cette rencontre, les parties conviennent que Jim Gallo du MAINC, avec l'aide de Ralph Abramson du Treaty and Aboriginal Rights Research (TARR) Centre of Manitoba, feraient des recherches additionnelles concernant les effets de la cession (plus particulièrement la mise de côté de la nouvelle réserve de 75 000 acres) sur les droits fonciers issus de traité et non satisfaits de

⁸ Chef Louis Stevenson à Heather Lawrence, Revendications particulières-Ouest, 14 juin 1995 (Dossier de la CRI 2106-02-02).

⁹ Heather Lawrence, Revendications particulières-Ouest, au chef Louis Stevenson, 29 septembre 1995 (Dossier de la CRI 2601-02-02).

¹⁰ Bruce Becker, ministère de la Justice, à Isa Gros-Louis Ahenakew, CRI, 15 avril 1996 (Dossier de la CRI 2601-02-01).

¹¹ Anne-Marie Robinson, Direction générale des revendications particulières, au chef Louis J. Stevenson, 3 février 1997 (Dossier de la CRI 2106-02-02).

¹² Ron S. Maurice, CRI, à Paul Forsyth, Taylor & McCaffrey, 11 février 1997 (Dossier de la CRI 2106-02-01).

la bande. Le rapport Gallo est remis à la Première Nation et à la Commission en décembre 1997¹³. Le 29 juin 1998, après examen du rapport par la Direction générale des revendications particulières et du Comité consultatif sur les revendications, le Canada avise la Première Nation de Peguis que sa revendication de DFIT était acceptée pour négociations sous le régime de la Politique des revendications particulières. Aux fins des négociations, le Canada acceptait qu'il avait une obligation non respectée selon la définition de la politique, aux motifs qu'il « existe un déficit dans les DFIT découlant du fait qu'il semble que les membres de la Première Nation de Peguis n'auraient pas été tous dénombrés à la date du premier arpentage (DPA), et/ou qu'on aurait à tort inclus les lots riverains de la paroisse de St Peter dans le calcul de la superficie de la réserve de St Peter¹⁴. »

Même si la revendication de cession n'avait pas officiellement été soumise à la Commission, la décision du Canada, en 1997, d'accepter la revendication pour négociations, suivie par l'acceptation par le Canada, l'année suivante, de la revendication de DFIT dont était saisie la Commission, résultent directement du processus de coopération convenu entre les parties au cours de la série de séances de planification présidée par le personnel de la Commission.

À la suite de ce processus, la Commission a suspendu son enquête sur la revendication et n'a pas eu à tirer de conclusion. Le présent document repose sur des rapports et documents historiques soumis à la Commission par la Première Nation de Peguis et par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le reste du dossier de la présente enquête est décrit à l'annexe A.

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

La Commission a été créée en 1991 pour aider les Premières Nations et le Canada à négocier et à régler de manière équitable les revendications particulières. Le mandat de la Commission de tenir des enquêtes aux termes de la *Loi sur les enquêtes* est exposé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de

¹³ Jim Gallo, MAINC, à l'honorable Robert Reid, CRI, 8 décembre 1997 (Dossier de la CRI 2106-02-02).

¹⁴ John Sinclair, sous-ministre adjoint, au chef Louis J. Stevenson, Première Nation de Peguis, 29 juin 1998 (Dossier de la CRI 2106-01-2).

faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour négociations et que le Ministre a rejetées¹⁵. »

La Politique, énoncée dans une brochure publiée par le Ministère en 1982 sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, porte que le Canada acceptera pour négociations les revendications révélant le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral¹⁶. L'expression « obligation légale » est définie de la manière suivante dans « *Dossier en souffrance* » :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

La Politique traite aussi des types suivants de revendications, sous la rubrique « Au delà de l'obligation légale » :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie¹⁷.

¹⁵ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

¹⁶ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa : Ministres des Approvisionnements et Services Canada, 1982), réédité dans (1994) 1 ACRI 187 (ci-après *Dossier en souffrance*).

¹⁷ *Dossier en souffrance*, 20; réédité dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195-196

La Commission est autorisée à examiner en détail, avec les requérants et le gouvernement, les fondements historiques et juridiques de la revendication et les motifs pour lesquels elle a été rejetée. La *Loi sur les enquêtes* donne à la Commission de vastes pouvoirs pour mener une enquête de ce genre, faire la collecte d'information et même, au besoin, pour forcer la présentation, sur assignation, de témoignages ou d'éléments de preuve. Si, à la fin d'une enquête, la Commission conclut que les faits et le droit justifient de conclure que le Canada a, à l'endroit de la Première Nation requérante, une obligation légale non respectée, elle peut recommander au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'accepter la revendication aux fins de négociations.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

CONTEXTE DE LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION

Le chef Peguis et ses partisans, un groupe d'Indiens ojibwas (ou saulteurs) originaires de la région des Grands lacs, auraient, croît-on, migré vers l'ouest dans la vallée de la rivière Rouge quelque temps après 1790, à la recherche d'un plus grand approvisionnement en gibier pour se nourrir¹⁸. Ils s'installent sur les rives de la rivière Rouge, en amont de son embouchure au lac Winnipeg, dans les environs de Netley Creek. Contrairement aux Indiens nomades cris et assiniboines qui habitent aussi ce qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba, la bande de Peguis possède un établissement permanent à son nouvel emplacement. Depuis les débuts du dix-neuvième siècle, ils cultivaient la terre à Netley Creek, sans toutefois exclure la chasse et la pêche.

En 1810, le comte de Selkirk conçoit un plan philanthropique visant à rétablir des fermiers écossais dépossédés sur la terre de Rupert – cette vaste portion du territoire d'Amérique du Nord ayant été concédée par la Couronne britannique à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670. En tant qu'actionnaire important de l'entreprise, Selkirk est en position d'exercer son influence pour mener ses plans à terme. En 1811, les premiers colons de Selkirk arrivent à l'établissement de la rivière Rouge¹⁹, quelques milles en amont de l'établissement de Peguis. Même si la compagnie avait transféré tous ses droits sur une large bande de terre à Selkirk pour l'établissement de cette colonie agricole, les colons affrontent une violente opposition des commerçants de fourrure associés à la société rivale, la Compagnie du Nord-Ouest. Ces commerçants interprètent l'arrivée des colons comme une nouvelle tentative de la Compagnie de la Baie d'Hudson pour éloigner sa concurrence de la traite des fourrures de l'intérieur. En conséquence, la première décennie d'existence de la colonie est marquée par l'agitation et les bains de sang.

Le chef Peguis avait échangé des cadeaux de paix et d'amitié avec le gouverneur de la colonie en 1813-1814 et avait offert son aide aux colons lors des fréquentes expulsions de la rivière

¹⁸ *Chief Peguis* ([Winnipeg]: Manitoba, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, 1984) (Documents de la CRI, p. 1379).

¹⁹ Cet établissement, dont le centre se trouvait au confluent des rivières Rouge et Assiniboine, était situé à l'emplacement actuel de la ville de Winnipeg.

Rouge dont ils sont victimes par les « Nord-Ouest »²⁰. Toutefois, pour garantir une plus grande stabilité à sa colonie et ses habitants, le comte de Selkirk conclut en 1817 avec le chef Peguis et plusieurs autres chefs locaux une entente aux termes de laquelle quelque 300 000 kilomètres carrés de terres situées le long des rivières Rouge et Assiniboine sont accordées à George III à l'usage de la colonie²¹.

Le territoire cédé inclut des terres occupées par Peguis et ses partisans des deux côtés de la rivière Rouge, de « Sugar Point » au nord, jusqu'à l'embouchure de la rivière au lac Winnipeg. Peu de temps après la signature du traité, Peguis approche toutefois Selkirk pour exprimer les préoccupations de sa bande concernant la perte d'accès à la rivière. En conséquence, Peguis et Lord Selkirk conviennent qu'on accorderait à nouveau à la bande les terres situées des deux côtés de la rivière Rouge, de Sugar Point au lac Winnipeg²².

Après l'union de la Compagnie de la Baie d'Hudson et la Compagnie du Nord-Ouest en 1821, la paix est rétablie dans la colonie. Par la suite, elle devient un refuge pour les dirigeants et employés de la compagnie et leurs familles métisses. De plus, la colonie devient éventuellement le centre de la communauté distincte, en pleine expansion, de descendants de langue française et d'origine métisse des anciens Nord-Ouest et autres commerçants et explorateurs français. Nombre de ces derniers s'étaient aussi établis dans la vallée de la rivière Rouge, qui offrait un point d'attache à partir duquel continuer la chasse annuelle au bison ou d'autres activités comme l'approvisionnement et le transport de marchandises. Les missionnaires catholiques et protestants nouvellement arrivés encouragent les habitants métis²³, qui forment la majorité de la population, à

²⁰ *Chief Peguis* ([Winnipeg]: Manitoba, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, 1984) (Documents de la CRI, p. 1380).

²¹ Reproduit dans Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co, 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), 299.

²² *Chief Peguis* ([Winnipeg]: Manitoba, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, 1984) (Documents de la CRI, p. 1383); Molyneux St John à l'hon. Adams George Archibald, 17 janvier 1871 (Documents de la CRI, p. 6-7).

²³ Ce terme servira à décrire les descendants de sang mêlé de langue française comme de langue anglaise des Européens et Canadiens associés au commerce des fourrures ou à l'exploration.

adopter un mode de vie sédentaire et, au milieu du dix-neuvième siècle, plusieurs milliers d'entre eux résident dans un certain nombre de paroisses ecclésiastiques découpées dans l'établissement²⁴.

Parmi ces paroisses, la plus au nord, St Peter, correspond en gros aux terres occupées par le chef Peguis et ses partisans. Les missionnaires anglicans avaient commencé à s'occuper de cette collectivité, appelée par certains « l'établissement indien », au début des années 1830 et ils finissent par y construire une église et une école à trois ou quatre milles en aval de Sugar Point²⁵. L'église est nommée « St Peter » en 1853, mais la paroisse, contrairement aux autres de la colonie, n'apparaît pas avec des frontières délimitées sur une carte tracée en 1856²⁶, même si son emplacement y est identifié sous le vocable « paroisse St Peter ». Une source indique que la paroisse n'a été officiellement créée qu'au début des années 1860, lorsque l'établissement situé le long de la rivière Rouge se fut déplacé suffisamment au nord pour en justifier la création²⁷.

Les paroisses de la rivière Rouge, dont St Peter, comprenaient des lots riverains étroits, profonds de deux milles, suivant le système traditionnel du Québec sur lequel l'arpentage est fondé. L'utilisation typique des terres, cependant, suit le système écossais qui consiste à cultiver un « champ intérieur » adjacent à la rivière et à laisser la partie du « champ extérieur » de chaque lot en pâturages. En conséquence, sans qu'on l'ait voulu, le régime foncier autour de la rivière Rouge reflétait l'héritage mixte de la colonie²⁸.

Avant l'accession du Manitoba à la Confédération en 1870, le titre de propriété des terres était que rarement un sujet de préoccupation pour la plupart des habitants de l'établissement. Les héritiers du comte de Selkirk avaient retransmis la colonie à la Compagnie de la Baie d'Hudson en

²⁴ Gerhard J. Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century* (Toronto: University of Toronto Press, 1996), p. 82.

²⁵ T.C.B. Boon, « St. Peter's Dynevor: The Original Indian Settlement of Western Canada », *Transactions of the Historical and Scientific Society of Manitoba*, série 3, 9 (1954): 18.

²⁶ John Warkentin et al., *Historical Atlas of Manitoba* (Winnipeg: Manitoba Historical Society, 1970), p. 213.

²⁷ *Chief Peguis* ([Winnipeg]: Manitoba, ministère de la Culture, du Patrimoine et des Loisirs, 1984) (Documents de la CRI, p. 1389).

²⁸ W.L. Morton: *Manitoba: A History*, 2nd ed. (Toronto: University of Toronto Press, 1967), p. 48.

1836, sous réserve des titres individuels concédés par le comte²⁹. Par la suite, la Compagnie cédait le titre de lots individuels sous forme de baux de 999 ans, même si elle éprouve beaucoup de difficulté à convaincre les habitants métis de la colonie qu'ils doivent acheter le titre de la Compagnie pour garantir leurs droits de propriété. Lorsque la Compagnie propose que tous les occupants de terres dans la colonie aient à payer pour les terres qu'ils occupent, à défaut de quoi les terres seraient vendues au premier acheteur intéressé, des réunions de protestation ont lieu dans plusieurs paroisses. À ces réunions, « les Métis décident qu'aucune somme ne devrait être payée, que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait aucun droit sur les terres [...] et que les Métis avaient un droit sur celles-ci, en tant que 'descendants des maîtres originaux de la terre' »³⁰. En conséquence, l'entreprise recule, la simple occupation des terres est alors, à toutes fins utiles, placée sur un pied d'égalité avec la propriété officielle, et les squatters sont en général laissés en paix.

Une partie de cette agitation avait été précipitée par le chef Peguis, qui, en 1860, semble répudier le traité de 1817 conclu entre lui et Lord Selkirk. Peguis (et par la suite son fils Henry Prince) avait revendiqué le droit de vendre des lots riverains se trouvant dans l'établissement indien, et certains éléments de preuve montrent qu'il avait été autorisé à le faire par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Un colon de St Peter, James Monkman, raconte ce qui suit de nombreuses années plus tard :

[Traduction]

En 1846, la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui gouverne alors les terres, envoie des arpenteurs [...] à l'établissement indien ou établissement du chef Peguis, avec pour instructions de tracer deux lignes à partir de la rivière Rouge, jusqu'à deux milles à l'intérieur, l'une devant suivre la limite sud de l'établissement de Peguis, et l'autre devant border la propriété du chef. Des lignes de bases furent ensuite tracées à partir des lignes précitées, lors des ventes aux acheteurs dans les années ultérieures, et la ligne en question est reconnue aujourd'hui comme la ligne de côté de ladite propriété. La Compagnie de la Baie d'Hudson a autorisé le chef Peguis à vendre des terres au nord de la ligne qui s'étend à la limite sud de son établissement à un prix fixé par la Compagnie. [...] Et un certain juge T[h]om de la Compagnie de la Baie d'Hudson a donné au chef Peguis un document sous forme de titre de vente, dont il

²⁹ George F. G. Stanley, *The Birth of Western Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1961), p. 14.

³⁰ Gerhard J. Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century* (Toronto: University of Toronto Press, 1996), p. 33.

remettait un exemplaire à tous les acheteurs, dans lequel apparaissait la superficie de terre vendue à chaque acheteur. [...] Ce privilège a été consenti au chef Peguis par la Compagnie de la Baie d'Hudson à titre de pension pour la part active qu'il a prise avec ses Indiens dans la défense de la Compagnie et des colons de Selkirk lors de la bataille des Seven Oaks où le gouverneur Semple est décédé³¹.

Ainsi, au moment où la colonie de la rivière Rouge est entrée dans la Confédération en 1870, la paroisse St Peter était occupée en partie par des colons blancs et métis qui avaient obtenu le titre de leurs lots riverains du chef Peguis. En outre, certains des partisans du chef Peguis avaient acquis des terres du chef pour leurs propres besoins et pratiquaient l'agriculture à côté de leurs voisins non indiens. Cette mosaïque de propriété dans l'établissement indien crée des remous dans les décennies qui suivent, et finit par déboucher sur la cession des terres de St Peter et sur le déménagement de la bande de Peguis hors de la vallée de la rivière Rouge.

L'ACCESSION DU MANITOBA À LA CONFÉDÉRATION

La convergence de plusieurs événements importants entourant la création de la province du Manitoba devait avoir des conséquences énormes pour la bande de Peguis. Les années 1860 représentent une décennie d'importants changements sociaux autour de la rivière Rouge. Le vieux chef décède en 1864 et son fils Henry Prince lui succède. La primauté de la Compagnie de la Baie d'Hudson tire à sa fin, pour des raisons politiques en Angleterre et au Canada. Il y a de plus en plus de pression au Canada en faveur de l'annexion de la Terre de Rupert, devant des aspirations similaires provenant de certains intérêts aux États-Unis. Les colons agriculteurs et entrepreneurs canadiens, surtout d'Ontario, qui commencent à affluer dans la colonie en plus grand nombre, entreprennent de marquer leur propriété, et adoptent rapidement la cause de l'annexion par le Canada. Ces actes sont perçus comme une menace par certains des habitants de longue date de la colonie, particulièrement chez un grand nombre de Métis, lesquels détiennent leurs terres par occupation seulement et craignent de perdre leurs maisons.

³¹ James Monkman au ministre de l'Intérieur, 8 janvier 1895, Archives nationales du Canada (AN), RG 10, vol. 3620, dossier 4646-7.

Les tensions sont exacerbées par l'attitude de supériorité que certains des Canadiens nouvellement arrivés adoptent à l'endroit des Métis de langue française³². Les Métis, habitués depuis longtemps à former la majorité de la population ainsi que son élite sociale, se trouvent devant l'éventualité de perdre leur suprématie sur des terres qu'ils occupent depuis plusieurs générations.

Une nouvelle période d'agitation se produit lors des négociations d'annexion en 1869 entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et le gouvernement du Canada sans la participation de la majorité des habitants de la colonie. L'arrivée des arpenteurs canadiens, qui empiètent sur les terres détenues par les Métis et tentent d'en faire un nouvel arpentage sans la permission des occupants, représente la goutte qui fait déborder le vase. Ces gestes convainquent Louis Riel et ses partisans à prendre les premières mesures vers l'établissement d'un gouvernement provisoire et précipitent les événements connus comme la Rébellion de Riel de 1869-1870³³.

Même si la résistance finit par être brisée par le gouvernement canadien, cela donne aux Métis le poids nécessaire pour négocier de meilleures conditions pour l'entrée du Manitoba dans la Confédération, particulièrement en matière de droits fonciers. Les articles 30 à 33 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*³⁴, prévoient non seulement des bons fonciers pour les familles de résidents métis de la nouvelle province, mais elle valide aussi les titres fonciers accordés par la Compagnie de la Baie d'Hudson ou acquis par occupation. Voici le texte de l'article 32 de la Loi :

32. Dans le but de confirmer les titre et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit :

1. Toute concession de terre en franc-alleu (*freehold*) faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;
2. Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars

³² Gerhard J. Ens, *Homeland to Hinterland: The Changing Worlds of the Red River Metis in the Nineteenth Century* (Toronto: University of Toronto Press, 1996), 126–127.

³³ W.L. Morton, *Manitoba: A History*, 2nd ed. (Toronto: University of Toronto Press, 1967), 116-118.

³⁴ SC 1870, c. 3.

susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;

3. Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Indiens ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne;

4. Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Indiens n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil;

Cette loi, qui acquière un caractère constitutionnel une fois confirmée par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1871*³⁵, s'applique, il est permis de le croire, aux propriétaires fonciers détenant des « titres Peguis » dans la paroisse St Peter. Le fait que nombre des propriétaires de lots étaient des membres de la bande, cause toutefois beaucoup de confusion quant à l'application de la Loi aux Indiens. Dans les années qui suivent, les fonctionnaires du gouvernement adoptent des opinions divergentes et changeantes concernant les droits des membres de la bande de vendre leurs lots à des personnes extérieures. Cet état d'incertitude mènera à des conflits au sein de la bande de Peguis, à plusieurs enquêtes du Ministère et, finalement, à la cession des terres de la bande.

LE TRAITÉ I ET LA CRÉATION DE LA RÉSERVE DE ST PETER

Peu après l'entrée du Manitoba dans la Confédération, le gouvernement du dominion fait des plans en vue d'éteindre le titre indien en prévision de l'afflux prévu de colons agriculteurs dans la province. Le négociateur du gouvernement, Wemyss Simpson, arrive dans la province le 16 juillet 1871, et délivre immédiatement des proclamations aux dirigeants indiens du territoire pour qu'ils se rendent à Lower Fort Garry pour négocier les modalités d'un traité³⁶. Le premier à arriver est Henry Prince, devenu chef de la bande de Peguis au décès de son père, le chef Peguis, en 1864. Des

³⁵ *Actes concernant l'établissement des Provinces dans la Puissance du Canada*, 34–35 Vict, ch. 28 (maintenant la *Loi constitutionnelle de 1871*).

³⁶ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto: Belfords, Clarke & Co., 1880; réédité, Saskatoon: Fifth House Publishers, 1991), p. 35.

négociations ont lieu les 26, 27 et 29 juillet 1879, mais on ne parvient à une entente que le 3 août de la même année. En échange de l'acceptation des Indiens de céder leur titre autochtone sur toutes les terres de la nouvelle province du Manitoba, le gouvernement convient de mettre de côté des réserves pour chaque bande signataire. Voici un extrait du traité :

Pour les sauvages appartenant à la bande dont Henry Prince, autrement appelé Mis-koo-ke-new, est le chef, autant de terre située sur les deux côtés de la Rivière-Rouge et commençant à la ligne sud de la paroisse St. Pierre, qu'il en faudra pour donner 160 acres à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses; [...] avec l'entente, cependant, que si à la date de l'exécution de ce traité il se trouve des colons dans les limites d'aucune des terres réservées par une bande, Sa Majesté se réserve le droit de traiter avec ces colons de la manière qu'elle croira juste, afin de ne pas diminuer l'étendue accordée aux sauvages³⁷.

Même si rien n'en paraît dans le texte écrit du traité, il est clair que certaines « promesses extérieures » ont été faites aux représentants de la bande de Peguis en ce qui a trait aux lots riverains détenus par les membres de la bande et par d'autres dans la paroisse St Peter. Quatre ans après la conclusion du traité, Simpson se souvient :

[Traduction]

En réponse, je me permets de dire qu'il est connu que les Indiens de la bande de Henry Prince, habitant à l'établissement indien situé en bas du Fort de Pierre sur la rivière Rouge, étaient en possession de maisons et de petits lots de terre clôturés au moment de la signature du Traité n° 1, et qu'il était convenu que ces lots seraient considérés comme leur bien propre et que la réserve à mettre de côté devrait comprendre suffisamment de terres pour donner cent soixante acres à chaque famille de cinq personnes, à l'exclusion des terres détenues comme colons au moment de la signature³⁸.

Molyneux St John, devenu plus tard agent des Indiens, qui était aussi présent aux négociations, écrit ce qui suit :

³⁷ Traité 1, (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981) p. 4.

³⁸ Wemyss Simpson à E.A. Meredith, 15 février 1875, AN, RG 10, vol. 3614, dossier 4311.

[Traduction]

Je me souviens que les Indiens ont posé la question à savoir si la superficie de terre mise de côté pour chaque famille, soit 160 acres par famille de cinq personnes, devait inclure les terres qu'ils occupent déjà. La réponse avait été que les terres attribuées maintenant ne tenaient pas compte de leurs possessions sur la rivière et s'y ajoutaient. Ces possessions s'étendent sur deux milles de la même manière que toutes les autres propriétés sur la rivière et on a dit aux Indiens que la réserve serait disposée autour de cette ligne d'établissement, à partir, au sud, de la limite sud de la paroisse St Peter, dans laquelle vivaient la plupart des Indiens, et qui, en raison d'une vieille entente avec les successeurs de Lord Selkirk, était parfois appelée la réserve indienne³⁹.

Avant de procéder à un arpentage quelconque de la réserve mise de côté en vertu du Traité 1, on estime qu'il est nécessaire d'arpenter les lots riverains ainsi que la limite de la paroisse St Peter. Il semble que l'arpentage de la paroisse ait été effectué au cours de l'hiver 1872⁴⁰, en même temps que le nouvel arpentage de la paroisse St Andrew et la création de la nouvelle paroisse St Clement. Lors de ces levés, la limite sud de la paroisse St Peter est modifiée en la déplaçant au nord de Sugar Point, peut-être en raison des difficultés associées à l'établissement des limites des vieux lots arpentés par la Compagnie de la Baie d'Hudson⁴¹. Toutefois, étant donné que la réserve indienne mise de côté par traité n'a pas encore été arpentée, cette modification a pour effet de changer la future limite sud de la réserve par rapport à celle qui avait été envisagée dans le traité⁴².

Les fonctionnaires des Affaires indiennes avaient demandé en mars 1873 que la réserve soit arpentée⁴³, mais il semble que cette tâche ne commence pas avant l'automne. À ce moment, l'arpenteur A.H. Vaughan, aidé par J.W. Harris, commence l'arpentage des limites est, ouest et nord

³⁹ Molyneux St John, « Memorandum in Reference to understanding with Indians under Treaties Nos 1 & 2 as to the Proprietary Rights of Indians in Property Held by them prior to the Negotiation of the Stone Fort or No. 1 Treaty », AN, RG 10, vol. 3614, dossier 4311. Italiques dans l'original.

⁴⁰ Barry Potyondi, *Selkirk: The First Hundred Years* (Winnipeg: Jostens, 1981), p. 13.

⁴¹ Thomas Flanagan, *Metis Lands in Manitoba* (Calgary: University of Calgary Press, 1991), p. 158.

⁴² H.M. Howell, « Report of Commission re St. Peter's Indian Reserve », 3 décembre 1907, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646, partie 12 (Documents de la CRI, p. 114).

⁴³ William Spragge, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), à J.A.N. Provencher, 18 juillet 1873 (Documents de la CRI, p. 17-20).

de la réserve⁴⁴, et termine les travaux à l'hiver 1874. Les limites extérieures de la réserve englobent complètement les lots riverains de la paroisse. La superficie totale de terres à l'intérieur de ces limites représente 55 246 acres, dont 17 331 acres pour les lots riverains arpentés dans la paroisse, ce qui laisse 37 915 acres de terres de « réserve » mises de côté aux termes du Traité 1⁴⁵. Selon une analyse de la liste des bénéficiaires de 1873, la population de la bande de Peguis à la date du premier arpentage s'élevait à 1 875 personnes⁴⁶. Ce nombre correspondrait à une réserve de 60 000 acres aux termes du Traité 1.

Étant donné la superficie de terres contenue dans les limites de la réserve par rapport au droit foncier, il semble que les arpenteurs aient cru que les lots riverains devaient être inclus dans les droits issus du traité. Il est clair, cependant, que bon nombre d'Indiens pensaient autrement, car ils ont continué de vendre leurs lots, même après que la réserve ait été arpentée. Le problème se complique d'un mécontentement croissant dans certaines factions de la bande de Peguis en raison du fait que des étrangers occupent des terres se trouvant dans les limites de leur réserve. Des plaintes de dommages à la propriété des Indiens sont présentées au surintendant des Affaires indiennes J.A.N. Provencher⁴⁷, et des pressions sont exercées sur le Ministère pour qu'il règle ce qui constitue de toute évidence une situation anormale.

ENQUÊTES MINISTÉRIELLES, 1876-1896

L'existence de lots riverains privés dans les limites de la réserve St Peter, et les conflits qui en découlent, hanteront les Affaires indiennes pendant des décennies. L'une des sources de conflit touche le droit des Indiens visés par un traité de vendre des biens dont ils étaient propriétaires avant le traité. Les opinions divergent parmi les hauts fonctionnaires du Ministère à ce propos. Wemyss Simpson estime qu'on ne peut empêcher les Indiens de St Peter de vendre leurs

⁴⁴ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 4 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁴⁵ H.M. Howell, « Report of Commission re St. Peter's Indian Reserve », 3 décembre 1907, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646, partie 1 (Documents de la CRI, p. 119).

⁴⁶ Roger Townshend, « Paylist Analysis of the St. Peter's Indian Band for the Year 1873 », 1^{er} octobre 1983 (Documents de la CRI, p. 1187-1349).

⁴⁷ J.A.N. Provencher au ministre de l'Intérieur, 10 janvier 1875, AN, RG 10, vol. 3614, dossier 4311.

possessions, étant donné qu'il avait été convenu aux négociations du traité que les lots riverains demeurerait leur propriété⁴⁸, alors que le ministre de l'Intérieur fait des déclarations publiques dans le sens contraire⁴⁹.

Ce dernier point de vue devient par la suite la position officielle du Ministère, particulièrement après l'adoption de la loi qui étend les dispositions en matière de cession de la *Loi sur les Indiens*⁵⁰ au Manitoba. En théorie, tous les droits fonciers privés détenus par une personne deviennent des droits détenus en commun par la bande une fois que la personne adhère au traité. Par conséquent, les terres ne pouvaient par la suite être vendues par cette personne, parce que les dispositions en matière de cession ne permettent pas la vente de terres indiennes sans obtenir une cession⁵¹. Le principal défenseur de cette position était le puissant surintendant général adjoint, Lawrence Vankoughnet, qui a maintenu ce point de vue jusqu'à sa retraite du Ministère en 1893.

Entre temps, les droits des requérants non indiens qui habitaient des lots riverains dans les limites de la réserve retiennent aussi l'attention des fonctionnaires du gouvernement. En 1876, les représentants du Ministère demandent à Provencher de faire enquête et d'établir lesquels des occupants des lots riverains avaient légalement le droit d'habiter sur leurs possessions, selon la *Loi sur le Manitoba*, en vue de prendre des mesures judiciaires pour expulser ceux qui empiètent sur ces terres. Après son enquête, Provencher divise les requérants des lots riverains qu'il considère comme « irréguliers » en trois catégories : les Indiens visés par le traité, les personnes qui ont acheté des terres d'Indiens visés par le traité après la signature du Traité 1, mais avant l'adoption de la loi qui étendait les dispositions de la *Loi sur les Indiens* au Manitoba; et les personnes ayant acheté des terres des Indiens après l'adoption de la loi précitée. Provencher prévoit qu'on pourrait choisir plusieurs causes types pour judiciarisation, et que les décisions permettraient ensuite de déterminer

⁴⁸ Wemyss Simpson à E.A. Meredith, 15 février 1875, AN, RG 10, vol. 3614, dossier 4311.

⁴⁹ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 9 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁵⁰ SC 1868, c. 42; étendue au Manitoba le 26 mai 1874, par l'*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages; aux provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique*, SC 1874, c. 21.

⁵¹ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 8-10 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

les droits de tous les autres requérants dans chaque catégorie⁵². Il semble toutefois qu'aucune mesure n'est prise à la suite de cette enquête.

À l'automne 1877, une rencontre a lieu entre le ministre de l'Intérieur et le chef de la bande de Peguis au cours de laquelle ce dernier conteste la validité des titres acquis par achat après la date de conclusion du Traité 1. En conséquence, une deuxième enquête est réalisée par l'inspecteur E. McColl au printemps 1878. McColl conclut que le chef Henry Prince avait peu de raison de se plaindre des ventes de lots, puisqu'il avait participé à nombre d'entre elles, mais que les demandes des personnes qui avaient acheté des terres d'Indiens visés par le traité étaient néanmoins non fondées. [Traduction] « Je suis d'avis, » écrit-il, « que ceux qui ont acheté des lots d'Indiens visés par le traité n'ont absolument aucun droit à leur endroit, même s'ils ont été induits en erreur en le faisant, car, dans la mesure où les Indiens visés par un traité sont les pupilles du gouvernement, ils n'ont pas plus le pouvoir de transmettre des terres que les mineurs⁵³. »

Malgré les pressions continues de la bande de Peguis, aucune mesure n'est prise suite au rapport de McColl avant le printemps 1879. À ce moment, Vankoughnet recommande au surintendant général que tous les non-Indiens qui avaient acquis des lots d'Indiens après la date du Traité 1 soient expulsés sur avis, conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Lorsque des gestes sont posés pour mettre ce plan en oeuvre, toutefois, les résidents refusent de partir et les fonctionnaires du Ministère commencent à envisager de présenter une loi spéciale pour régler le problème⁵⁴. En conséquence, au printemps 1880, le Ministère conçoit une loi fixant une limite de deux ans au cours de laquelle toutes les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le Manitoba* doivent être présentées, et une période additionnelle de six mois pour prouver ces demandes, à défaut de quoi elles devront être considérées comme caduques⁵⁵.

⁵² J.A.N. Provencher au ministre de l'Intérieur, 19 septembre 1876, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646.

⁵³ E. McColl au surintendant général des Affaires indiennes, 17 mai 1878, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646.

⁵⁴ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 17-18 (Documents de la CRI 1119-1182).

⁵⁵ *Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois*, SC 1880, c. 7.

L'échéance avant laquelle les demandes devaient être prouvées prend fin en novembre 1882. Cependant, les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur n'avaient pas encore terminé le travail attendu d'eux dans l'enquête sur les demandes déposées en vertu de la loi applicable, avec pour résultat que le règlement de la question des lots riverains est à nouveau retardé⁵⁶.

À l'automne 1883, Vankoughnet demande une autre enquête, qui doit être réalisée par l'agent des Indiens A.M. Muckle. Les résultats de ce dernier effort sont supplantés par la forte recommandation de l'inspecteur McColl, ainsi que par les vues du ministre de l'Intérieur, visant à ce qu'une commission bilatérale, mise sur pied par le ministère de l'Intérieur et les Affaires indiennes, soit chargée de régler la question.

Le mandat de la commission fait l'objet de certains désaccords. Les fonctionnaires de l'Intérieur proposent que des patentes sur les lots riverains soient délivrées à certaines catégories d'occupants non indiens. Ces catégories comprennent tous les résidents de bonne foi en occupation à la date du transfert du Manitoba au Canada, ou à la date de la conclusion du Traité 1, ou, à la discrétion des commissaires, à ceux dont l'occupation est postérieure à la signature du Traité 1. Les fonctionnaires de l'Intérieur proposent aussi que les personnes ayant acheté des lots de Métis qui ont subséquemment adhéré au traité obtiennent des patentes, aux motifs que les propriétaires métis possédaient des droits en vertu de la *Loi sur le Manitoba* au moment de la vente⁵⁷. Bien que Vankoughnet voie la valeur d'une commission de ce genre dans le règlement du problème des lots riverains, il est d'avis qu'une personne qui était, ou était devenue, un Indien visé par un traité, ne pouvait transmettre de titre de propriété privée à moins que la vente n'ait été complétée avant l'adhésion du vendeur au Traité 1. Finalement, le mandat régissant l'enquête bilatérale est restreint en fonction des vues de Vankoughnet, et McColl, au nom des Affaires indiennes, et A.H. Witcher, pour le ministère de l'Intérieur, commencent leurs travaux vers la fin de 1884⁵⁸.

McColl et Witcher présentent leur rapport en juin 1885. Ils ont réparti les 130 requérants en quatre catégories :

⁵⁶ L. Russell à L. Vankoughnet, 20 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646.

⁵⁷ A.M. Burgess à L. Vankoughnet, 17 mars 1884, AN, RG 10, vol. 3615, dossier 4466.

⁵⁸ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 21-23 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

[Traduction]

A. Pour les requérants autres qu'Indiens, dont les demandes ont été établies par occupation réelle à la date du traité, la délivrance de patentes est recommandée.

B. Pour les requérants qui sont Indiens ou Métis et ayant adhéré au traité, ou les personnes faisant la demande par leur entremise; ou dans le cas des demandes liées à des terres qui n'étaient pas occupées ou aménagées au moment du traité, la délivrance de patentes *n'est pas* recommandée.

C. Pour les requérants ayant acquis des lots d'Indiens (ou de Métis ayant adhéré au traité) après la date du Traité 1, mais qui ont continuellement occupé et aménagé leur possession depuis le traité, une compensation est recommandée même si la délivrance de patentes n'est pas recommandée.

D. Pour les requérants qui étaient réellement résidants et occupants de lots agricoles à la date du traité, et qui utilisaient des lots boisés situés dans les limites de la réserve pour le fonctionnement de leur établissement, la délivrance de patentes est recommandée⁵⁹.

Pour des motifs qui ne sont pas apparents, mais qui ont peut-être un lien avec les troubles causés par la Rébellion de Riel en 1885, le rapport McColl/Whitcher est mis de côté pendant 18 mois. Finalement, en janvier 1887, le ministre de l'Intérieur recommande au Conseil Privé d'accepter les recommandations contenues dans le rapport⁶⁰. Toutefois, Vankoughnet estime que les commissaires ont outrepassé leur mandat en recommandant l'acceptation de certaines demandes dont les auteurs n'étaient pas vraiment en possession des terres au moment où le Traité 1 a été conclu. De l'avis de Vankoughnet, la réserve avait été créée en application du traité et, en conséquence, les terres de réserve ne pouvaient être vendues que par cession à la Couronne. Par conséquent, quiconque achetait des terres après cette date le faisait à ses propres risques⁶¹. Vankoughnet est aussi contre la façon proposée de régler les demandes relatives aux « lots boisés ». Il fait remarquer que la superficie de terres accordée à des étrangers devrait être remplacée pour la bande, puisque son droit avait été cristallisé au moment de la création de la réserve.

⁵⁹ E. McColl et A.H. Whitcher à Sir John A. Macdonald, 2 juin 1885, AN, RG 10, vol. 3618, dossier 4646-1A. Italiques dans l'original.

⁶⁰ Ministre de l'Intérieur à l'honorable Conseil Privé, 24 janvier 1887, AN, RG 10, vol. 3618, dossier 4646-1A.

⁶¹ L. Vankoughnet au surintendant général des Affaires indiennes, 8 mars 1887, AN, RG 10, vol. 3618, dossier 4646-1A. Vankoughnet semble ne pas avoir tenu compte du fait que les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* ne sont entrées en vigueur au Manitoba qu'en 1874.

Parce que le ministère de l'Intérieur et les Affaires indiennes n'arrivent pas à s'entendre sur les requérants qui devraient recevoir des patentes (sauf pour ce qui est des requérants de la catégorie A), le problème au complet est à nouveau laissé en suspens, contribuant à entretenir la frustration des membres de la bande et des détenteurs de lots. La situation est davantage exacerbée par le fait que certains membres de la bande se sont retirés du traité et ont accepté des certificats d'argent métis afin de prouver leurs demandes aux termes de la *Loi sur le Manitoba*, pour ensuite découvrir que le Ministère avait pris pour position que, en tant que non-Indiens, ils devraient quitter la réserve. Lorsqu'ils refusent de partir, « il faut peu de temps pour qu'ils deviennent simplement un autre groupe de requérants [...] exigeant le titre des terres qu'ils occupaient⁶². » La bande de Peguis, sous la direction de Henry Prince, continue de manifester contre la présence d'étrangers et, ainsi, le Ministère décide d'expulser le groupe de ceux qui avaient accepté récemment des certificats d'argent. On a recours aux services d'un shérif pour accomplir cette tâche et ils finissent par tous quitter la réserve.

Le Ministère se préparait à expulser tous les autres détenteurs de lots dont McColl et Witcher avaient rejeté les demandes lorsque la Cour de l'Échiquier du Canada rend sa décision dans l'affaire *La Reine c. Thomas*⁶³. Cette cause concernait un Métis qui avait adhéré au traité avec la bande de Peguis, mais s'en était retiré quelques années plus tard pour protéger ses droits de propriété sur un lot riverain qu'il occupait. Le litige s'était retrouvé devant la Cour de l'Échiquier après que le Ministère eut tenté d'annuler une patente sur le lot en question, qu'on lui avait accordée avant de se rendre compte qu'il avait auparavant adhéré au traité. L'affaire consistait à déterminer si Thomas était un « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens* au 12 avril 1876, date à laquelle l'article 10 de la Loi avait été adopté :

Un Sauvage, ou un Sauvage sans traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire de Kéwatin, qui a ou aura eu, avant le choix d'une réserve, possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations permanentes, et qui aura été ou sera enclavé dans une réserve ou entouré par une réserve, aura le

⁶² Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 30-31 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁶³ (1891) 2 Ex. CR 246.

même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un permis d'occupation⁶⁴.

La disposition précitée avait pour effet d'annuler les droits privés de propriété de tout Indien qui occupait et cultivait des terres entourées par une réserve. En conséquence, s'il était établi que la disposition s'appliquait à Thomas au moment où on lui avait accordé sa patente, la transaction était nulle.

La décision de la Cour en faveur de Thomas est rendue le 19 janvier 1891. Le juge Burbidge y dit ce qui suit :

[Traduction]

La première question qu'il faut trancher est la suivante : Le défendeur, en profitant des cadeaux et des annuités précités exerce-t-il un choix, et renonce-t-il au statut et à la condition personnelle de sang-mêlé, et acquière-t-il celui d'Indien? [...] Prenons pour acquis que le statut du défendeur, du jour où il a reçu son premier paiement en vertu du traité jusqu'à ce qu'il rende le dernier [en 1874], doit être réputé celui d'un Indien, la question suivante se pose d'elle-même : *En vertu de quelle loi a-t-il renoncé à son intérêt dans l'établissement qu'il avait acheté, et dans lequel, avec sa femme et sa famille, il habitait?* La seule réponse possible à cette interrogation tient dans le fait que c'est là l'effet de l'article 19 de la [*Loi sur les Indiens*] (R.S.C. c. 43), qui porte, entre autres choses, que tout Indien de la province du Manitoba qui, avant la sélection d'une réserve, est en possession d'un lot de terre, inclus dans la réserve ou entouré par celle-ci, sur lequel il a fait des aménagements permanents, jouit à son égard des mêmes privilèges dont bénéficie un Indien détenant un billet de location. *Cependant, cette disposition a été adoptée en 1876, 39 Vic. Chap. 18 art. 10, et ne peut, à mon avis, être interprétée de manière à priver le défendeur de droits de propriété acquis par lui auparavant, considérant qu'il n'y a aucune apparence qu'il était à ce moment un Indien ou susceptible d'être considéré ou traité comme un Indien au sens de la Loi*⁶⁵.

L'effet plus général de la décision a été d'établir que les personnes qui ont adhéré au traité en 1871 n'étaient pas, de ce fait, privées de leurs droits personnels de propriété acquis avant le traité. Seule l'adoption de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, le 12 avril 1876, a eu cet effet. On peut donc faire

⁶⁴ *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, SC 1876, c. 18, art. 10.

⁶⁵ *La Reine c. Thomas* (1891), 2 Ex. CR 246, p. 249-251. Italiques ajoutés.

valoir que les membres de la bande de Peguis occupant des lots riverains à la date du transfert du Manitoba au Canada étaient habilités en droit à céder ces lots à des tiers, jusqu'au 12 avril 1876.

Vankoughnet demande au ministère de la Justice un avis concernant les chances de succès d'un appel. Le sous-ministre de la Justice lui répond que le raisonnement du juge Burbidge est correct et « fatal à la cause de la Couronne⁶⁶. » Malgré les incidences claires de l'affaire *Thomas*, cependant, le Ministère continue de prendre comme position que les ventes faites par des Indiens visés par le traité entre la date de conclusion du Traité 1 et le 12 avril 1876 n'étaient pas valides⁶⁷.

Après la retraite de Vankoughnet en 1893, le nouveau surintendant général adjoint, Hayter Reed, aborde le statut des demandes qui demeurent non réglées. Même s'il est d'avis, comme le recommandaient McColl/Whitcher de rejeter les demandes de catégorie B et catégorie C, il n'est pas d'accord avec la position de son prédécesseur concernant les demandes relatives aux « lots boisés » et recommande au surintendant général qu'elles soient acceptées. Le surintendant général ordonne donc que cela soit fait, mais le plan est sabordé en raison d'une opposition imprévue des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, laissant la situation plongée dans les mêmes conflits et les mêmes frustrations qu'avant. Bien que le nouveau surintendant général, Hugh John Macdonald, ait ordonné la tenue d'une autre enquête en 1896, le changement de gouvernement survenu cette même année, met brusquement un frein à l'affaire, encore une fois. Ainsi, il faudra une autre décennie avant que le problème de terres de la réserve de St Peter soit réglé, même si la façon dont il est réglé est loin de celle que les Indiens de la bande de Peguis attendaient depuis longtemps.

LA COMMISSION HOWELL ET LA CESSION DE LA RÉSERVE DE ST PETER

Après l'élection de 1896, le problème des terres de St Peter est confié à T.G. Rothwell, le légiste du ministère de l'Intérieur, l'idée étant que la question soit réglée rapidement et en permanence. Malgré cette intention, ce n'est qu'en 1900 que Rothwell présente son rapport au surintendant général et ministre de l'Intérieur, Clifford Sifton. Ce qui est significatif dans ce rapport, toutefois, c'est qu'il est recommandé que l'enchevêtrement des demandes soit résolu par une cession de la réserve,

⁶⁶ R.W. Sedgwick au sous-ministre des Affaires indiennes, 25 février 1891, AN, RG 10, vol. 3619, dossier 4646-5 (Documents de la CRI, p. 82).

⁶⁷ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 43-44 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

pareille ligne de conduite n'ayant jamais été mentionnée depuis 25 ans que le Ministère est aux prises avec la question des terres de St Peter⁶⁸.

Entre-temps, et indépendamment du rapport du ministère de l'Intérieur, un mouvement favorable à la cession de la réserve a gagné des appuis parmi les politiciens locaux au Manitoba, dont le député fédéral de Selkirk, W.F. McCreary. Nombre des promoteurs de ce plan sont alliés aux requérants des lots riverains, un fait qui soulève une grande consternation parmi les membres de la bande de Peguis⁶⁹.

McCreary décède en 1904 et son remplaçant, Samuel Jackson, ne plonge pas immédiatement dans la promotion de la cession de la réserve. Au printemps 1906, toutefois, le chef et les conseillers de la bande de Peguis demandent à Jackson d'aider à expulser les propriétaires non indiens de lots riverains de la réserve. Jackson, qui à une certaine époque avait été inspecteur des agences indiennes dans la province, est au fait de la controverse et demande à Frank Pedley, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, de prendre des mesures pour régler l'affaire une fois pour toutes⁷⁰. Pedley renvoie l'affaire au ministère de l'Intérieur, ce qui entraîne un renouveau d'intérêt pour la recommandation antérieure de cession faite par Rothwell, et le rapport de ce dernier est envoyé au nouveau Ministre, Frank Oliver.

Oliver, bien connu comme promoteur de cessions des terres de réserve, venait récemment de présenter un projet de loi à la Chambre des communes haussant le pourcentage du produit des ventes qui pouvait être avancé aux membres des bandes en cas de cession de leurs terres, offrant ainsi aux bandes un encouragement additionnel à céder leurs terres. Ainsi, la recommandation de Rothwell a probablement reçu un accueil favorable dans ce milieu. De toutes façons, Oliver envoie le rapport

⁶⁸ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 93-97 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁶⁹ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 115-120 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁷⁰ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 208-212 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

de Rothwell à Pedley pour obtenir ses commentaires, avec comme directive que la question des terres de St Peter soit réglée à la satisfaction de toutes les parties intéressées⁷¹.

Pedley transmet l'affaire à d'autres fonctionnaires du Ministère et, par la suite, plusieurs des conseillers de la bande sont interrogés à cet égard. Au même moment, le prix de l'immobilier dans la ville de Selkirk, adjacente à la réserve, avait commencé à grimper, ce qui générait par conséquent de l'intérêt pour la réserve chez les spéculateurs locaux. Peu de temps après, en novembre 1906, Oliver a l'idée de nommer une commission chargée d'enquêter sur toutes les demandes visant des terres dans la réserve de St Peter, aux fins d'aviser le Conseil Privé de la meilleure façon dont ces demandes pourraient être réglées. La lettre annonçant le plan aux fonctionnaires des Affaires indiennes disait qu'il était « entendu » que les membres de la bande de Peguis « signeraient volontiers la cession nécessaire⁷². »

La commission est formée par décret daté du 22 novembre 1906⁷³. Le décret nomme le juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba, Hector Howell, commissaire chargé d'enquêter sur certaines questions touchant l'étendue de terres de réserve qui aurait dû être mise de côté pour la bande, ainsi que de déterminer la compensation à donner à la bande pour les terres patentées situées dans les limites de la réserve. Voici un extrait du décret :

[Traduction]

[I]l est certain d'après les documents contenus dans les dossiers du ministère de l'Intérieur que n'eut été de [...] la nécessité de commencer par régler le cas de la superficie à laquelle cette bande a droit aux termes du Traité du 3 août 1871, puis de déterminer la compensation qui devrait être versée à ses membres pour les terres données en concession dans cette superficie après la date du traité, des lettres patentes auraient été délivrées il y a longtemps pour bon nombre des parcelles de terre faisant l'objet d'une demande depuis des années et encore aujourd'hui.

Le Ministre affirme de plus que, non seulement, en conséquence, il est maintenant nécessaire d'examiner ces demandes de terre non réglées, mais il est nécessaire de régler définitivement l'ensemble de la superficie de la réserve, et la

⁷¹ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 214-215 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁷² Secrétaire, ministère de l'Intérieur, à J.D. McLean, 5 novembre 1906, AN, RG 15, vol. 498, dossier 139441-1 (Documents de la CRI, p. 83-84).

⁷³ DCP 2320, 22 novembre 1906 (Documents de la CRI, p. 85-92).

superficie totale de toutes les parties de celle-ci qui en ont été concédées ou qui restent à concéder pour satisfaire aux demandes de terres présentées par des non-Indiens, et qui devraient faire l'objet d'une compensation, et déterminer quelle devrait être la nature et la portée de la compensation ou de la somme versée. Il sera peut-être aussi nécessaire d'envisager comme à-propos et nécessaire d'obtenir des membres de la bande une cession de toutes les terres non concédées dans la réserve et de mettre de côté d'autres terres comme réserve⁷⁴.

Howell entreprend ses travaux en décembre 1906, après la nomination de conseillers juridiques pour la bande⁷⁵ et pour les requérants non indiens. Cependant, avant les audiences publiques, des réunions informelles ont lieu, pour discuter de la possibilité d'une cession, en présence du commissaire, des deux avocats et du chef William Prince de la bande de Peguis. À l'une de ces réunions, à laquelle assistent aussi les conseillers de la bande et le commissaire aux Indiens, David Laird, il semble que Laird et la bande s'opposent fortement à l'idée d'une cession. Howell continue de rencontrer la bande de manière informelle après le début des audiences en février 1907, même s'il semble que Laird n'ait pas été présent. Néanmoins, le chef et trois des conseillers ne souhaitent pas discuter d'une cession en février 1907, mais présentent plutôt leurs plaintes de longue date concernant les lots riverains et la compensation des pertes subies par la bande pour les terres ayant été cédées par lettres patentes⁷⁶.

Les audiences officielles portent principalement sur les droits des requérants des lots riverains. Howell statue que le raisonnement du juge Burbidge dans l'affaire *Thomas* est applicable et que, en conséquence, les ventes de lots privés consenties avant le 12 avril 1876 par des Indiens visés par un traité sont valides. Ainsi, les demandes liées à des terres ayant été vendues par des Indiens visés par le traité après la date en question sont rejetées.

Les rencontres informelles de Howell avec la bande se poursuivent au printemps, en même temps que les audiences officielles. Un projet de cession présenté par Howell à la bande en avril 1907 est refusé par toutes les personnes présentes à la réunion, à l'exception d'un conseiller. À une

⁷⁴ DCP 2320, 22 novembre 1906 (Documents de la CRI, p. 85-92).

⁷⁵ J.D. McLean à Orange H. Clarke, 6 décembre 1906, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646, partie 1 (Documents de la CRI, p. 94).

⁷⁶ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 238-244 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

rencontre subséquente tenue dans la réserve en mai de la même année, la proposition de Howell à la bande est de nouveau rejetée. À la fin de mai, Howell a l'occasion de rencontrer Oliver lors de l'arrêt du Ministre à Winnipeg après une tournée de l'Ouest du Canada. Après cette rencontre, un projet de cession nouveau et plus généreux est présenté à la bande, mais il est encore une fois rejeté par la majorité à une réunion du chef et du conseil. À une rencontre ultérieure entre Howell et toute la bande pour discuter de la nouvelle proposition, les discussions sont rompues lorsque Howell croit par erreur avoir été accusé de malhonnêteté par un membre de la bande, et la majorité des membres refuse de le rencontrer à nouveau⁷⁷.

Howell obtient ensuite l'appui des Affaires indiennes pour inciter la bande à assister à une autre rencontre le 15 juillet 1907. Un seul membre de la bande est présent – le conseiller W.H. Prince, qui avait auparavant appuyé la cession – et il est longuement interrogé par l'avocat, nommé pour représenter la bande, à savoir s'il est souhaitable de déménager la bande de la région de Selkirk. Prince avise la commission que peut-être 20 familles, représentant un peu moins de dix pour cent de la population de la bande, seraient disposées à déménager dans un nouveau lieu⁷⁸.

À la fin d'août 1907, Howell reprend ses tentatives pour obtenir une cession de la bande. Le 28 août, Howell, accompagné de plusieurs citoyens en vue de la ville de Selkirk, rencontre le chef William Prince et deux conseillers pour discuter du projet de cession à des conditions qui sont considérablement meilleures que celles offertes précédemment. Howell signale que la bande avait refusé d'envisager une cession jusqu'à ce qu'il offre certaines conditions : que des patentes individuelles soient accordées aux Indiens chefs de famille pour une superficie représentant la moitié de celle de la réserve (le chef et les conseillers devant recevoir passablement plus de terre que les membres ordinaires de la bande); que soient conservées environ 3 000 acres dans la réserve pour les terres à foin de la bande; que le reste des terres soit vendu, la moitié du capital étant distribuée et l'autre moitié, investie, avec paiement d'intérêts annuellement; et qu'une nouvelle réserve de 75 000 acres soit établie ailleurs. En outre, Howell indique que la bande avait proposé que ses membres soient autorisés à recevoir le produit de la vente d'une petite parcelle de terrain (appelée le « mille

⁷⁷ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 246-260 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁷⁸ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 262-265 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

carré ») qui avait été cédée des décennies auparavant⁷⁹. Les Indiens avaient récemment adressé une pétition au Ministère pour que soient versés ces fonds, que l'on estimait à 5 000 \$, mais le Ministère n'avait pas accédé à la demande de la bande. Howell informe Oliver que cette dernière condition inciterait probablement le chef et le conseil à consentir à une cession et il demande au Ministre la permission d'en faire la promesse à la bande⁸⁰.

À la rencontre suivante entre Howell et le chef et ses conseillers le 5 septembre 1907, les Indiens « insistent » pour que le produit de la vente du mille carré leur soit payé et, en conséquence, Howell presse le Ministère de lui autoriser la condition précitée⁸¹. Pedley répond qu'il serait « impossible » d'utiliser l'argent à cette fin, étant donné les conditions de la cession originale, mais qu'il ne serait pas illégal de dépenser les fonds en question à des aménagements permanents dans une nouvelle réserve⁸².

Peu de temps après, Pedley est dépêché au Manitoba pour aider à conclure la cession. Pedley, Howell et d'autres fonctionnaires rencontrent le chef et les conseillers de la bande de Peguis le 20 septembre 1907. À cette réunion, on discute plusieurs des conditions du projet de cession et, vers la fin, le chef et les conseillers de la bande de Peguis avaient apparemment consenti à la cession.

Pedley organise alors une réunion de l'ensemble de la bande, devant avoir lieu trois jours plus tard, le lundi 23 septembre, pour discuter de la cession et voter sur celle-ci. À cette fin, des avis sont affichés à plusieurs églises situées dans la réserve le jour précédent la réunion proposée⁸³. Il apparaît ultérieurement que plusieurs membres de la bande n'ont pas vu les avis, car ils sont absents de la réserve ou n'ont pas assisté à l'office religieux ce jour-là. Néanmoins, le jour de la réunion, plus de 200 membres de la bande arrivent à l'ancienne école de la réserve, l'endroit prévu pour la réunion.

⁷⁹ H.M. Howell à Frank Oliver, 30 août 1907, AN, RG 10, vol. 4031, dossier 301808-6 ½ (Documents de la CRI, p. 97-103).

⁸⁰ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 292-299 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁸¹ H.M. Howell à Frank Oliver, 6 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 4031, dossier 301808-6½ (Documents de la CRI, p. 104-106).

⁸² Frank Pedley à H.M. Howell, 7 septembre 1907, AN, RG 10, vol. 4031, dossier 301808-6 ½.

⁸³ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of the St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 304-306 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

Comme l'édifice ne peut accueillir qu'au plus 100 personnes, les autres demeurent à l'extérieur et ne peuvent entendre les délibérations.

L'assemblée de cession est présidée par Frank Pedley et se déroule sur deux jours. La première journée, Pedley, grâce à deux interprètes, explique les modalités du document de cession. Howell parle lui aussi, conseillant aux membres de la bande présents d'accepter les conditions de la cession⁸⁴. Pedley fait savoir à la bande qu'il avait apporté avec lui 5 000 \$ en espèces pour distribution lors de la signature d'une cession. Plusieurs années plus tard, il affirme avoir indiqué à tous ceux qui étaient présents que les fonds ne venaient pas du mille carré, mais qu'ils représentaient plutôt une avance sur le produit anticipé de la vente des terres visées par le projet de cession. Pedley déclare aussi à l'assemblée que les terres de la réserve pourraient être vendues 10 \$ l'acre et que chaque membre de la bande recevrait 90 \$ de cette vente⁸⁵.

L'opposition à la cession est manifestée par William Asham, un ancien chef de la bande. Il devait plus tard déclarer que le document de cession n'avait jamais été lu au complet aux membres de la bande réunis à cette assemblée⁸⁶. Certains des membres de la bande, dont Asham, sentent qu'il y a une importante opposition à la cession et demandent que le vote de cession soit tenu à la fin de la première journée. À l'insistance de Pedley, appuyé par le chef et le conseil, toutefois, l'assemblée est ajournée au lendemain. Lorsque l'assemblée reprend le deuxième jour, Asham découvre que le vent a tourné et qu'une bonne partie de l'appui dont sa position bénéficiait la veille s'est évaporée. La discussion reprend sur bon nombre des mêmes questions qui avaient été entendues la veille, jusqu'à ce que Pedley suggère la tenue d'un vote après le dîner. Asham raconte plus tard qu'on avait essayé, pendant la pause du midi, d'obtenir son appui à la cession en lui proposant de lui donner la

⁸⁴ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of the St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 310-311 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁸⁵ Manitoba, « Royal Commission Re: St. Peter's Reserve » (témoignage de Frank Pedley, p. 588), AN, RG 10, vol. 4033, dossier 301808-SP.

⁸⁶ Manitoba, « Royal Commission Re: St. Peter's Reserve » (témoignage de William Asham, p. 89), AN, RG 10, vol. 4033, dossier 301808-SP.

même quantité de terre en titre que recevraient les conseillers, ce qui représentait une superficie passablement plus grande que ce qu'un membre ordinaire devait obtenir. Asham refuse l'offre⁸⁷.

Le vote a lieu l'après-midi du 24 septembre 1907, après un discours du chef William Prince en faveur de la cession. Le vote, qui a lieu à l'extérieur, devait consister à diviser les électeurs en deux groupes, représentant ceux en faveur de la cession et ceux qui s'y opposent. Immédiatement avant le vote, on entend John Semmens, l'inspecteur des agences indiennes, crier en langue crie que tous ceux qui voulaient recevoir les 90 \$ devaient aller du côté où se trouvaient le chef et le conseil. Une fois le vote compilé, il est annoncé que la cession avait été adoptée par un vote de 107 à 98. Certains membres se rassemblent ensuite à l'école avec Pedley et les autres fonctionnaires et c'est alors que la cession est lue à voix haute, en anglais, aux personnes présentes. À un certain moment des travaux, des modifications manuscrites sont apportées aux modalités de la cession, apparemment à la demande de la bande. L'une des modifications consistait à rayer une clause portant que les ventes faites par des membres de la bande sur leurs attributions individuelles devaient être approuvées par les Affaires indiennes. En outre, à la suggestion du chef William Prince, une clause est ajoutée donnant à l'ex-chef, William Asham, 120 acres de terres comme attribution personnelle, le plaçant sur le même pied qu'un conseiller de la bande⁸⁸.

L'entente de cession est signée par le chef William Prince, les quatre conseillers, et l'ex-chef William Asham. Sont témoins Pedley, Semmens et deux autres observateurs. En échange de la cession par la bande de sa réserve, l'entente porte les conditions suivantes :

[Traduction]

Afin que la détiene [...] en fiducie pour l'aliéner [...] aux conditions que le gouvernement du Canada jugera les plus appropriées à notre bien-être [...] et à la condition additionnelle que toutes les sommes perçues de la vente de celle-ci soient [...] versée comme suit, savoir, la moitié de ladite somme [...] devant nous être payée l'année suivant sa réception par le gouvernement après la vente des dites terres, le solde du produit de la vente devant être capitalisé à notre profit et les intérêts nous être payés annuellement. À chaque paiement, la somme doit être divisée de manière

⁸⁷ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 316-321 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

⁸⁸ Tyler, Wright and Daniel Limited, « The Illegal Surrender of St. Peter's Reserve », préparé pour le Centre TARR du Manitoba, 1979 et 1983, p. 321-329 (Documents de la CRI, p. 1119-1182).

à ce que le chef reçoive chaque année la somme de 10 \$ et chaque conseiller la somme de 6 \$ en sus de ce à quoi les autres membres de la bande auront droit.

Et à la condition additionnelle que [...] soit accordée une superficie n'excédant pas 21 000 acres aux membres de la bande, répartie ainsi : Au chef 180 acres, à l'ex-chef et à chaque conseiller 120 acres, et aux autres membres de la bande dans une proportion d'environ 80 acres à chaque chef de famille de cinq personnes....[L'attribution] constitue le règlement final pour les terres à patenter, et pour les parties qui la reçoivent.

En plus des 21 000 acres ci-dessus mentionnées, seront mises de côté 3 000 acres de terre à foin pour les membres de la bande possédant des terres dans la réserve actuelle ou ayant droit de recevoir des terres en vertu de la présente entente. [...]

Une nouvelle réserve sera choisie pour cette bande, sur le lac Winnipeg, d'une superficie de 75 000 acres. [...]

Le Ministère avancera au moment de la cession la somme de 5000 \$, à rembourser sur les premières sommes d'argent tirées de la vente des terres. Un approvisionnement raisonnable d'instruments et d'outils aratoires pour les besoins de la nouvelle réserve sera fourni et distribué à la discrétion du Ministère.

Le Ministère offrira une aide raisonnable pour le déménagement vers la nouvelle réserve, pendant l'été, dans les cinq années suivant la date de la présente cession [...] La présente cession libère les terres de la réserve actuelle de toutes demandes de la part de la bande et de chacun des membres de celle-ci de toute réclamation en vertu de l'Acte du Manitoba ou de la Loi des sauvages, et chaque membre de la bande signera une renonciation en ce sens, lorsqu'il recevra sa patente⁸⁹.

L'affidavit attestant du consentement de la bande à la cession est assermenté par l'agent Lewis et le chef William Prince devant D.S. Daly, magistrat de police. La cession est acceptée par décret daté du 14 octobre 1907⁹⁰. Le même mois, la bande et des représentants des Affaires indiennes choisissent le site de la nouvelle réserve, près de la rivière Fisher, au Manitoba.

Howell présente son rapport au gouverneur général en conseil le 2 décembre 1907. Le rapport traite de plusieurs demandes soumises par la bande concernant l'emplacement correct de la limite sud de la réserve; le droit des membres de la bande de recevoir une patente pour les lots riverains qu'ils occupaient avant la signature du traité; et la compensation pour la perte dans la réserve des lots riverains patentés à des étrangers. Après avoir raconté l'histoire de la question des terres de St Peter

⁸⁹ Surrender: Chippewa, Cree and Saulteaux Indians of St. Peter's Reserve to His Majesty the King in Right of Canada, 24 septembre 1907 (Documents de la CRI, p. 107-111).

⁹⁰ DCP 2235/1907, 14 octobre 1907.

et avoir discuté de la cession, Howell signale ce qui suit : [traduction] « La réserve est acceptée par la bande comme pleine satisfaction de tous les dommages réclamés et de tous les droits, individuels ou tribaux, revendiqués tel qu'indiqué précédemment⁹¹. »

Les événements ultérieurs, en particulier une commission royale du Manitoba en 1911 chargée d'enquêter sur les titres des lots riverains et sur les terres cédées, devaient démontrer que ceux qui s'étaient opposés à la cession avaient raison. Entre temps, cependant, une proportion importante de la bande avait déménagé à la rivière Fisher, les lots patentés avaient été vendus, une vente du reste des terres de réserve cédées avait eu lieu, et le produit avait été distribué aux membres de la bande. Le gouvernement du dominion ne voulait pas revenir en arrière et rouvrir la question des terres de St Peter. Il était peut-être inévitable que la cession finirait par être validée par une loi spéciale : la *Loi de la réserve de St. Peter*⁹². Aux termes de la Loi, les acheteurs devraient payer une somme additionnelle de 1 \$ l'acre (à ajouter au fonds de la bande de St Peter) avant d'obtenir le titre de leurs terres. La Loi a eu pour effet d'augmenter le solde du compte en fiducie de la bande de 40 000 \$, mais la réserve de St Peter était disparue à jamais.

⁹¹ H.M. Howell au gouverneur général en conseil, 2 décembre 1907, AN, RG 10, vol. 3617, dossier 4646-1 (Documents de la CRI, p. 113-122).

⁹² *Loi de la réserve de St. Peter*, SC 1916, c. 24.

PARTIE III

QUESTIONS EN LITIGE

La présente revendication portait sur une présumée insuffisance dans les droits fonciers conférés par traité, et visait à déterminer si cette insuffisance avait été comblée par la mise de côté d'une nouvelle réserve pour la bande de Peguis après la cession en 1907 de la réserve de St Peter. Les points qui suivent résument davantage en détail les questions délimitées par les parties tout au long des séances de planification :

- (1) Quelle était la date du premier arpentage, et s'agissait-il du bon dénombrement de population aux fins d'établir les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Peguis?
- (2) Quelles sont les terres ayant été mises de côté comme « terres de réserve » pour la bande de Peguis aux termes du Traité 1 et, plus particulièrement :
 - a) Les lots riverains de la paroisse St Peter devaient-ils être inclus dans la réserve?
 - b) Les dispositions de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ont-elles une incidence juridique sur l'inclusion des lots riverains dans la réserve?
 - c) Quel est l'effet des « promesses extérieures » du commissaire au traité Simpson concernant les lots riverains sur la présente question?
- (3) Les lots riverains ont-ils été intégrés à la réserve par effet d'une loi et, plus particulièrement :
 - a) Quel est l'effet de la loi de 1874 qui étendait au Manitoba les dispositions de la *Loi sur les Indiens*?
 - b) Quel est l'effet de l'article 10 des modifications apportées en 1876 à la *Loi sur les Indiens*?
- (4) La mise de côté d'une nouvelle réserve de 75 000 acres a-t-elle eu une incidence sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Peguis, et plus particulièrement :
 - a) La nouvelle réserve a-t-elle été fournie purement en échange des terres cédées?
 - b) La nouvelle réserve devait-elle représenter des terres additionnelles aux fins du traité?

PARTIE IV

CONCLUSION

Le 29 juin 1998, le sous-ministre adjoint John Sinclair, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, informe le chef Louis J. Stevenson de la Première Nation de Peguis que le Canada avait accepté la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation aux fins de négociations, aux motifs qu'il existait des DFIT non satisfaits. Pour les besoins de la négociation, le Canada a accepté que l'insuffisance découlait du fait que les membres de la Première Nation de Peguis ne semblent pas tous avoir été comptés à la date du premier arpentage. Subsidiairement, l'insuffisance peut avoir été causée par l'inclusion à tort des lots riverains de la paroisse de St Peter dans le calcul de la superficie totale de la réserve de St Peter.

Étant donné l'offre du Canada d'accepter la revendication pour négociations en vertu de la Politique des revendications particulières, la Commission a suspendu son enquête et souhaite aux parties un bon succès dans leurs négociations d'un règlement.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde
Coprésident de la Commission



P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission

Fait ce 9^{ième} jour de mars 2001.

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE

DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA PREMIÈRE NATION DE PEGUIS

1 Séances de planification

La Commission a tenu cinq séances de planification :

12 janvier 1995
18 mai 1995
16 octobre 1996
28 novembre 1996
9 avril 1997

2 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Peguis se compose des documents suivants :

- le dossier documentaire (7 volumes de documents)
- un index annoté.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.

ANNEXE B

OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVENDICATION

[Traduction]

29 juin 1998

Au chef Louis J. Stevenson
Première Nation de Peguis
Réserve de Peguis
C.P. 219
HODGSON, MB R0C 1N0

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada et conformément à la Politique des revendications particulières, je vous offre d'accepter, aux fins de négocier un règlement, les revendications particulières de la Première Nation de Peguis concernant la cession en 1907 de la réserve indienne de St. Peter et les droits fonciers issus de traité (DFIT) non respectés. Il est proposé que ces revendications soient négociées conjointement, comme deux composantes liées d'une même revendication.

Pour les besoins des négociations, le Canada accepte que la Première Nation de Peguis a suffisamment démontré que le Canada a une obligation légale non respectée, au sens de la Politique des revendications particulières, en ce qui concerne les allégations de la Première Nation voulant que : a) le Canada ne s'est pas conformé à certaines obligations contenues dans les dispositions en matière de cession de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1906, ce qui invalide la cession de 1907 de la réserve de St. Peter; et b) qu'il manque des DFIT en raison du fait qu'il semble que les membres de la Première Nation de Peguis n'aient pas tous été dénombrés à la date du premier arpentage (DPA), et/ou en raison de l'inclusion à tort des lots riverains de la paroisse de St. Peter dans le calcul de la superficie de la réserve de St. Peter.

Le règlement devra être conforme à la Politique des revendications particulières du Canada, exposée dans la brochure intitulée « Dossier en souffrance ». La compensation sera fondée sur les critères 1, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 apparaissant dans la brochure. La valeur de la compensation tiendra compte de tous les critères pertinents. Aucun des critères ne sera pris isolément.

Les étapes du processus des revendications particulières à suivre sont les suivantes : entente sur un protocole conjoint de négociation; élaboration d'un accord de règlement; conclusion de l'accord; ratification de l'accord; et, enfin, mise en application de l'accord. Tout au long du processus, les dossiers du gouvernement, y compris tous les documents présentés au gouvernement du Canada

concernant la revendication, sont régis par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en vigueur.

Les négociations se déroulent « sans préjudice ». Le Canada et la Première Nation reconnaissent que toutes les communications, verbales, écrites, officielles ou officieuses, sont faites uniquement dans le but d'encourager le règlement du différend séparant les parties, et ne constituent pas, pour l'une ou l'autre des parties, une admission de fait ou de responsabilité.

L'acceptation des revendications en question pour négociation d'un règlement ne doit pas être interprétée comme une admission de fait ou de responsabilité de la part du gouvernement du Canada. Dans l'éventualité où aucun règlement n'intervient et que des poursuites sont engagées, le gouvernement du Canada se réserve le droit d'utiliser tous les moyens de défense disponibles, y compris la prescription, le retard indu et l'absence de preuve admissible.

Pour ce qui est de l'enquête de la Commission des revendications des Indiens (CRI) demandée par la Première Nation de Peguis concernant la revendication de DFIT, le Canada ne négociera pas une revendication particulière pendant que le processus de la CRI se poursuit. En conséquence, je vous demande, comme condition à l'acceptation et avant que les négociations commencent, de nous fournir confirmation que la question sera mise en suspens par la CRI.

Dans l'éventualité où un accord final de règlement est conclu, le Canada exigera de la Première Nation une renonciation finale et officielle à tous les aspects de ces revendications, garantissant que les revendications ne peuvent être ouvertes de nouveau. En obtenant une renonciation finale et entière, le Canada demandera une nouvelle cession des terres qui font l'objet de la revendication de votre Première Nation concernant la cession de 1907. Dans le cadre du règlement, le gouvernement du Canada demandera aussi de votre Première Nation une garantie contre toute responsabilité.

M. Ian Gray de la Direction générale des revendications particulières a été désigné comme contact préliminaire concernant les négociations. Vous pouvez joindre M. Gray au (819) 953-0031.

Je vous transmets mes meilleurs souhaits et vous prie de croire que j'espère sincèrement qu'un règlement équitable des revendications de la Première Nation de Peguis interviendra.

Le sous-ministre adjoint,
Revendications et gouvernement indien

[Original signé par John Sinclair]

John Sinclair